

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

|  |
| --- |
| **Marché MAPA 23.747.22**  **TRAVAUX D’AMÉNAGEMENT D'UNE AGENCE POUR LA CPCAM DES BOUCHES-DU-RHONE À MARSEILLE NORD 15EME GRAND LITTORAL** |

**CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES-DU-RHONE**

56 chemin Joseph Aiguier

13009 MARSEILLE

Tél : 04 91 83 71 22

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 4](#_Toc156301023)

[1.1 - Objet du contrat 4](#_Toc156301024)

[1.2 - Décomposition du contrat 4](#_Toc156301025)

[1.2.1 Allotissement : 4](#_Toc156301026)

[1.2.2 Tranches : 5](#_Toc156301027)

[2 - Pièces contractuelles 5](#_Toc156301028)

[3 - Intervenants 6](#_Toc156301029)

[3.1 - Contrôle technique 6](#_Toc156301030)

[3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 6](#_Toc156301031)

[3.3 – Maître d’œuvre 6](#_Toc156301032)

[4 - Durée et délais d'exécution 6](#_Toc156301033)

[4.1 – Durée du contrat 6](#_Toc156301034)

[4.2 - Délai d'exécution des prestations 7](#_Toc156301035)

[4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 7](#_Toc156301036)

[5 - Prix 7](#_Toc156301037)

[5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7](#_Toc156301038)

[5.2 - Modalités de variation des prix 8](#_Toc156301039)

[6 - Garanties Financières 8](#_Toc156301040)

[7 - Avance 8](#_Toc156301041)

[7.1 - Conditions de versement et de remboursement 8](#_Toc156301042)

[7.2 - Garanties financières de l'avance 9](#_Toc156301043)

[8 - Modalités de règlement des comptes 9](#_Toc156301044)

[8.1 - Décomptes et acomptes mensuels 9](#_Toc156301045)

[8.2 - Présentation des demandes de paiement 9](#_Toc156301046)

[8.3 - Délai global de paiement 10](#_Toc156301047)

[8.4 - Paiement des cotraitants 10](#_Toc156301048)

[8.5 - Paiement des sous-traitants 10](#_Toc156301049)

[9 - Conditions d'exécution des prestations 10](#_Toc156301050)

[9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 11](#_Toc156301051)

[9.2 - Implantation des ouvrages 11](#_Toc156301052)

[9.3 - Préparation et coordination des travaux 11](#_Toc156301053)

[9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 11](#_Toc156301054)

[9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 11](#_Toc156301055)

[9.3.3 - Registre de chantier 12](#_Toc156301056)

[9.4 - Etudes d'exécution 12](#_Toc156301057)

[9.5 - Installation et organisation du chantier 12](#_Toc156301058)

[9.5.1 - Installation de chantier 12](#_Toc156301059)

[9.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais 12](#_Toc156301060)

[9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 13](#_Toc156301061)

[9.6.1 - Gestion des déchets de chantier 13](#_Toc156301062)

[9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 13](#_Toc156301063)

[9.6.3 - Documents à fournir après exécution 13](#_Toc156301064)

[10 – Réception des travaux 13](#_Toc156301065)

[11 - Garantie des prestations 13](#_Toc156301066)

[12 - Pénalités 14](#_Toc156301067)

[12.1 - Pénalités de retard 14](#_Toc156301068)

[12.2 – Pénalités pour absence aux réunions de chantier 14](#_Toc156301069)

[12.3 – Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier 14](#_Toc156301070)

[12.4 – Pénalités pour travail dissimulé 14](#_Toc156301071)

[12.5 – Pénalités en cas de sous-traitance non déclarée 14](#_Toc156301072)

[13 - Assurances 14](#_Toc156301073)

[14 - Résiliation du contrat 15](#_Toc156301074)

[14.1 - Conditions de résiliation 15](#_Toc156301075)

[14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 15](#_Toc156301076)

[15 - Règlement des litiges et langues 15](#_Toc156301077)

[16 - Dérogations 16](#_Toc156301078)

|  |
| --- |
| 1 - Dispositions générales du contrat |

## 1.1 - Objet du contrat

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône est un organisme privé chargé de la gestion d'un service public. Elle est soumise aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des Organismes de Sécurité Sociale du régime général (JO du 27 juillet 2018), pour ses achats en matière de fournitures, services et travaux.

La présente consultation concerne **des « Travaux d’aménagement d'une agence pour la CPCAM des Bouches-du-Rhône dans un centre commercial à Marseille Nord – Grand Littoral »**.

**Lieu(x) d'exécution :**

Local H 34 - Centre commercial Grand Littoral

13015 Marseille

## 1.2 - Décomposition du contrat

## 1.2.1 Allotissement :

Les prestations sont réparties en 3 lot(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| Lot(s) | Désignation |
| 01 | TRAVAUX D’AMENAGEMENT  Chantier n°01 : INSTALLATION-CURAGE-GO  Chantier n°02 : CLOISONS - DOUBLAGES- FAUX PLAFOND  Chantier n°03 : PEINTURE  Chantier n°04 : MENUISERIES INTÉRIEURES  Chantier n°05 : REVETEMENTS SOLS ET MURS CARRELES |
| 02 | PLOMBERIE CVC |
| 03 | ELECTRICITE CFO CFA |

Au regard de la faible surface concernée par les travaux (moins de 500 m2) et des contraintes liées à la coordination de l’ensemble des corps d’état intervenant sur le chantier, l’acheteur a décidé de regrouper plusieurs spécificités techniques au sein d’un lot n°1. En effet, conformément à l’article L.2113-11 du Code de la commande publique, un allotissement plus détaillé risquerait de rendre technique plus difficile et financièrement plus coûteuse d’exécution des prestations. Par ailleurs, un allotissement trop détaillé réduirait l’attractivité financière de la consultation pour les candidats potentiels.

Chaque lot fera l'objet d'un marché.

Un seul attributaire sera retenu pour chaque lot.

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

Un même candidat pourra se voir attribuer un nombre maximal de 3 lots.

## 1.2.2 Tranches :

Conformément à l’article R.2113-4 du Code de la commande publique, le lot n°2 est composé d’une tranche optionnelle.

Les spécifications techniques attendues pour les prestations objet de cette tranche sont décrites au CCTP relatif au lot n°2.

Conformément à l’article R.2113-6 du Code de la commande publique, l’affermissement de la tranche optionnelle sera notifié au titulaire par un ordre de service, qui interviendra en cours d’exécution du marché public.

L’affermissement de cette tranche est subordonné à la réalisation d’une expertise sur les installations existantes, laquelle n’est possible qu’après démarrage des opérations de travaux et peut intervenir pendant toute la durée d’exécution du marché.

Aucune indemnité de dédit pour le titulaire du lot n°2 n’est prévue en cas de non-affermissement de la tranche optionnelle.

|  |
| --- |
| 2 - Pièces contractuelles |

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

* **L’Acte d’Engagement** (ATTRI 1) et ses annexes :
  + ***Annexe 1*** – *La désignation des cotraitants et répartition des prestations (le cas échéant) ;*
  + ***Annexe 2*** – *La déclaration de sous-traitance DC4 (le cas échéant)* ;
  + ***Annexe 3*** – *La DPGF pour le lot n°1 ;*
  + ***Annexe 4*** – *La DPGF pour le lot n°2 ;*
  + ***Annexe 5*** – *La DPGF pour le lot n°3.*

* Le **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (CCAP) et ses annexes :
  + ***Annexe 1*** *- Livret de sécurité du prestataire ;*
  + ***Annexe 2*** *- Charte d'Utilisation des Ressources Informatiques ;*
  + ***Annexe 3*** *- Application du Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) ;*
  + ***Annexe 4*** *- Fiche d'engagement et de réception d’une communication sur la sécurité de l’information.*
* Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP) et ses annexes :
  + ***Annexe 1*** *– Carnet de plans ;*
  + ***Annexe 2*** *– Planning prévisionnel d’exécution des travaux ;*
  + ***Annexe 3*** *– Note de description du projet ;*
  + ***Annexe 4*** *– RICT ;*
  + ***Annexe 5*** *– CPTAE ;*
  + ***Annexe 6*** *– Règlement intérieur du centre commercial Grand Littoral ;*
  + ***Annexe 7*** *– Dossier travaux boutiques.*
* Le **Cahier des Clauses Administratives Générales** (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
* Le formulaire de **Déclaration sur l’honneur** à remplir et signer ;
* L’imprimé relatif à la **liste nominative des salariés étrangers** soumis à autorisation de travail conformément à l'article D.8254-4 du Code du Travail ;
* Le **mémoire technique du titulaire** présentant les dispositions prévues par ce dernier pour l'exécution du contrat.

|  |
| --- |
| 3 - Intervenants |

## 3.1 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

**BUREAU VERITAS**

PARC DU GOLF

37-39 AVENUE DE LA LAUZIERE

13590 AIX EN PROVENCE

Le contrôleur technique est représenté par : Laurent Jouve-Villard.

Les missions de contrôle technique sont les suivantes :

Mission L

Mission LE

Mission SEI

Mission HAND

## 3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par :

**BUREAU VERITAS**

PARC DU GOLF

37-39 AVENUE DE LA LAUZIERE

13590 AIX EN PROVENCE

Le coordonnateur est représenté par : Nadege BENOUAR.

## 3.3 – Maître d’œuvre

La maîtrise d’œuvre est assurée par :

**EXP-ART, Architecte DPLG**

Tel.: 06 07 49 49 93

16 COURS SEXTIUS

13100 AIX-EN-PROVENCE

[contact@exp-art-architecture.com](mailto:contact@exp-art-architecture.com)

|  |
| --- |
| 4 - Durée et délais d'exécution |

## 4.1 – Durée du contrat

Le présent marché public est conclu à compter de sa date notification. Il prendra fin à la réception sans réserve des travaux, ou à la levée des réserves émises dans le cadre de la réception des travaux le cas échéant.

## 4.2 - Délai d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations (tous lots confondus) est de **3 mois**.

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service, qui lance la période de préparation définie à l’article 28.1 du CCAG-Travaux.

Cependant, par dérogation à l’article 28 du CCAG-Travaux et au regard des délais contraints du pouvoir adjudicateur, la période de préparation sera de 3 semaines maximum et est inclue dans le délai d’exécution des travaux de l’ensemble des lots de 3 mois (cf. Annexe n°2 CCTP – Planning prévisionnel d’exécution).

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux (OS de démarrage).

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux. Cette prolongation donnera lieu à l’adoption d’un avenant de prolongation, sauf dans les cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG-Travaux, pour lesquels la prolongation sera notifiée au titulaire par un ordre de service.

La prolongation du délai de réalisation ou le report du début des travaux pourra concerner l'ensemble des travaux ou une ou plusieurs tranches de travaux.

## 4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au CCTP. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

**Calendrier détaillé d'exécution**

Conformément à l’article 28.2.3 du CCAG-Travaux, le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Il est notifié par ordre de service aux titulaires de chacun des lots.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

|  |
| --- |
| 5 - Prix |

## 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Conformément à l’article 9.2 du CCAG-Travaux, les prestations sont réglées par des prix forfaitaires indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire propre à chaque lot.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Conformément à l’article 13 du CCAG-Travaux, pour toute prestation supplémentaire ou modificative notifiée au titulaire par ordre de service et pour laquelle le marché n’a pas prévu de prix, les prix nouveaux sont établis conformément aux prix d’unité renseignés dans la DPGF.

L’établissement de ces prix nouveaux s’effectue conformément aux dispositions de l’article 13.4 du CCAG-Travaux. Notamment, dans le cas où la modification des prestations concernées porte uniquement sur les quantités de natures d’ouvrage, la nouvelle DPGF remise par le titulaire ne comprendra aucun prix d’unité nouveau.

## 5.2 - Modalités de variation des prix

Conformément à l’article 9.4 du CCAG-Travaux, les prix sont fermes et actualisables.

Conformément à l’article R.2112-11 du Code de la commande publique, si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, les prix pourront être actualisés conformément aux dispositions de l’article 9.4.3 du CCAG-Travaux.

Est entendue comme date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l’offre, la date limite de réception des offres. Cette date permet de définir le « mois zéro » (M0).

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

|  |
| --- |
| 6 - Garanties Financières |

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

|  |
| --- |
| 7 - Avance |

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour l’ensemble des lots.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG–Travaux, conformément à l’article R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique et aux dispositions de l’article 10.1 du CCAG-Travaux.

## 7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000,00 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

|  |
| --- |
| 8 - Modalités de règlement des comptes |

## 8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

## 8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
* Le cas échéant, le numéro de SIRET ;
* Le numéro du compte bancaire ou postal ;
* Le numéro du marché ;
* La désignation de l'organisme débiteur ;
* La date d'exécution des prestations et l’objet des prestations ;
* Le montant des prestations admises, établi conformément à la pièce financière, hors TVA et TTC ;
* La date de facturation ;
* Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
* En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
* En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT.

Les factures seront transmises par voie électronique.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L’application Chorus Pro est accessible depuis l’adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le **vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée** : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l’outil :

* Le numéro de SIRET, qui identifiera la CPCAM des Bouches-du-Rhône en tant que destinataire de la facture : 782 885 735 00020
* Le code service qui permettra de distinguer les différents services d’une même structure : SERVICE FACTURIER
* Le numéro d’engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE. A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché ou, à défaut, toute référence permettant d’identifier votre prestation.

En cas d’interrogation sur les modalités d’utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

* Le site Communauté Chorus Pro à l’adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/> ;
* L’aide en ligne du portail Chorus Pro ;
* Ou contacter par mail : [961gest.budgetaireordonnancement.cpam-marseille@assurance-maladie.fr](mailto:961gest.budgetaireordonnancement.cpam-marseille@assurance-maladie.fr)

## 8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40,00 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

## 8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

|  |
| --- |
| 9 - Conditions d'exécution des prestations |

Adresse d'exécution :

Local H 34 - Centre commercial Grand Littoral

13015 Marseille

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

## 9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

## 9.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

## 9.3 - Préparation et coordination des travaux

### 9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l’article 28 du CCAG-Travaux et au regard des délais contraints du pouvoir adjudicateur, la période de préparation sera de 3 semaines maximum et est inclue dans le délai d’exécution des travaux de l’ensemble des lots de 3 mois.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré après consultation des entreprises.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 15 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 15 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

### 9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de coordonnateur SPS.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS, identifié à l’article 3.1 du présent CCAP :

* Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
* Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
* La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
* Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
* Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
* Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
* La copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP.

Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article. Cette pénalité pourra être cumulée avec les autres pénalités prévues à l’article 12 du présent CCAP.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L.5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### 9.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

## 9.4 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

## 9.5 - Installation et organisation du chantier

### 9.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

### 9.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent seront détaillés avec la MOE lors de la réunion de préparation en conformité avec le Règlement du centre commercial.

## 9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

### 9.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

### 9.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une retenue égale à 5 000,00 € par jour de retard est prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue sera remboursée dès que les documents manquants seront fournis.

|  |
| --- |
| 10 – Réception des travaux |

Dispositions applicables à la réception des travaux :

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés. Le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

|  |
| --- |
| 11 - Garantie des prestations |

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

|  |
| --- |
| 12 - Pénalités |

## 12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 100,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## 12.2 – Pénalités pour absence aux réunions de chantier

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 50,00 € par absence.

## 12.3 – Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier

En cas de retard, les opérations d’enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l’article 37 du CCAG-Travaux, sans préjudice d’une pénalité de 100,00 € H.T. par jour de retard.

## 12.4 – Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé, par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché, sans mise en demeure préalable.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 12.5 – Pénalités en cas de sous-traitance non déclarée

Sans préjudice d’autres sanctions contractuelles, la découverte, par le pouvoir adjudicateur de la réalisation de travaux par un sous-traitant du titulaire non déclaré donnera lieu à l’infliction d’un pénalité forfaitaire d’un montant de 15.000 euros.

|  |
| --- |
| 13 - Assurances |

Par dérogation aux dispositions de l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

* Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
* Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;

|  |
| --- |
| 14 - Résiliation du contrat |

## 14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail, conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

|  |
| --- |
| 15 - Règlement des litiges et langues |

Toute contestation relative à l'exécution du présent marché sera de la compétence exclusive du **Tribunal judiciaire de Marseille**.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

|  |
| --- |
| 16 - Dérogations |

* L’article 4.2 du CCAP déroge à l’article 28 du CCAG-Travaux ;
* L’article 4.3 du CCAP déroge à l’article 28.2.3 du CCAG-Travaux ;
* L’article 9.3.1 du CCAP déroge à l’article 28 du CCAG-Travaux ;
* L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG–Travaux ;
* L’article 13 du CCAP déroge à l’article 8.1.3 du CCAG-Travaux.